

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.375 du 21 novembre 2011

A.176.200/VIII-5631

En cause :

la commune de Honnelles,
ayant élu domicile chez
Me Pierre DUMONT, avocat,
rue de la Fontaine 47
7301 Boussu,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

LUC Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue de Miville 4
4101 Jemeppe-sur-Meuse.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2006 par la commune de Honnelles qui demande l'annulation de la "décision du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, annulant le 23 juin 2006, la délibération du conseil communal de la partie requérante décidant de démettre d'office de ses fonctions Emmanuel LUC, receveur communal";

Vu l'arrêt n° 166.481 du 10 janvier 2007, accueillant la demande en intervention dans la procédure en référé introduite par Emmanuel LUC et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu la requête introduite le 26 avril 2007 par laquelle Emmanuel LUC demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Séverine CORNILLE, loco Me Pierre DUMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Bertrand HEYMANS, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

L'intervenant était receveur communal de la requérante depuis fin 2003.

Au cours de sa séance du 24 mai 2005, le conseil communal de Honnelles a décidé d'entamer une procédure disciplinaire à son encontre.

Par un courrier du 7 juin 2005, reçu le 10 juin 2005, la requérante a convoqué l'intervenant en vue de son audition disciplinaire le 1^{er} juillet 2005.

Par un courrier du 13 juin 2005 remis à cette date à l'intervenant, la requérante a ajouté un point supplémentaire à la liste des griefs contenus dans la convocation du 7 juin.

L'intervenant a été entendu par le conseil communal le 1^{er} juillet 2005 assisté de son conseil. Le conseil de la commune ainsi qu'une collaboratrice du réviseur d'entreprise consulté dans ce dossier ont également assisté à cette audition.

Le 19 juillet 2005, le conseil communal, statuant à huis clos et à scrutin secret, a décidé d'infliger à l'intervenant la sanction disciplinaire de la démission d'office. Cette décision a été notifiée à l'intervenant et communiquée à l'autorité de tutelle par des courriers du 20 juillet 2005.

Par un courrier reçu le 12 septembre 2005, l'intervenant a introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon.

Le 28 septembre 2005, la requérante a fait part à la partie adverse de ses observations concernant ce recours.

Le 23 juin 2006, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a décidé d'annuler la décision du 19 juillet 2005. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié aux parties requérante et intervenante par des courriers du 29 juin 2006 et qui est motivé comme suit :

" Considérant que l'ensemble des faits reprochés à Monsieur LUC consistent pour la plupart en des reproches sur sa manière de travailler;

Considérant qu'à supposer même, que tous les griefs soient fondés «quod non», si des négligences dans la gestion des deniers publics constituent un manquement certes grave dans le chef d'un receveur communal, un tel manquement ne peut entraîner raisonnablement la démission d'office de l'intéressé alors que, d'une part, la défense de Monsieur LUC laisse apparaître des justifications acceptables et atténuantes quant à la gravité globale attachée à ces faits (à savoir: la nécessité de se familiariser à ses nouvelles tâches sachant qu'il a débuté fin de l'année 2003, absence d'un système informatisé de paiement, reprise des comptes antérieurs dont les incohérences comptables ont nécessité un surcroît de travail ... etc); et que d'autre part, l'article L-1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Collège est chargé de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la Commune et de la surveillance de la comptabilité;

Considérant par ailleurs qu'il appartenait au Collège des Bourgmestre et Echevins d'assurer un contrôle régulier de Monsieur LUC, à plus forte raison qu'il s'agissait d'un nouveau receveur dépourvu d'expérience en la matière;

Considérant qu'il ressort de l'examen du présent dossier, qu'aucune autorité placée dans une situation semblable n'aurait pu raisonnablement infliger à l'intéressé la peine de la démission d'office;

Considérant, par conséquent, que la sanction infligée à Monsieur LUC paraît manifestement disproportionnée;

Considérant, que pour le surplus, l'acte litigieux est dépourvu de motivation quant au choix de la sanction alors qu'il s'agit d'une sanction majeure privant l'intéressé de son emploi; que dès lors ledit acte n'est pas conforme au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant qu'il ressort des pièces produites par la requérante que le collège communal a, le 6 juillet 2006, décidé l'introduction du présent recours; que le 29 août 2006, le conseil communal a ratifié cette décision; que le recours est, dès lors, recevable;

Considérant que l'intervenant conteste la persistance de l'intérêt au recours dès lors qu'il a démissionné de ses fonctions de receveur et que sa démission a été acceptée par la requérante; qu'il fait valoir que, suite à cette démission, la requérante ne s'expose plus au risque de devoir le réintégrer dans sa fonction;

Considérant que la démission, même acceptée de l'intervenant, ne fait pas perdre à la requérante son intérêt à agir; que l'issue du présent recours permettra de déterminer si l'intervenant doit être considéré comme ayant été en activité de service, avec toutes les conséquences qui en découlent, jusqu'au jour de sa démission volontaire; que, s'agissant de la détermination du statut juridique exact d'un de ses agents, la partie requérante justifie de l'intérêt à agir requis; que, dans son arrêt n° 188.219 du 26 novembre 2008, le Conseil d'État a rappelé que "l'issue du recours aura des conséquences quant à la détermination du statut juridique exact de l'un des agents de la partie requérante pendant une période, fût-elle écoulée; que la partie requérante justifie dès lors, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la légalité de la réserve émise, d'un intérêt à agir"; qu'en outre une autorité locale dispose de manière générale d'un intérêt à contester des décisions de l'autorité de tutelle qui portent, à son estime, atteinte à son pouvoir de décision et à son autonomie; que l'exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe général de motivation adéquate des actes administratifs, du prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du détournement de pouvoir; que, dans la deuxième branche du moyen, elle expose que sa décision du 19 juillet 2005 a constaté que la quasi-totalité des faits pour lesquels une procédure disciplinaire a été ouverte apparaissent établis sur la base d'un ensemble d'éléments démontrés et appuyés par le dossier administratif; qu'elle explique que ces faits ont été explicités dans la motivation de la décision du 19 juillet 2005; qu'en réplique, elle maintient que sa décision était

longuement motivée et que les faits retenus à charge de l'intervenant étaient particulièrement graves et pouvaient l'amener à lui infliger une sanction majeure; qu'elle souligne que, dans son courrier du 28 septembre 2005, elle a expliqué préserver les droits de son receveur en se limitant à lui infliger la sanction de la démission d'office; qu'elle soutient qu'il ne s'agit pas d'une motivation a posteriori, mais de la simple explication de sa décision de ne pas choisir la révocation; qu'elle estime que sa décision est à suffisance motivée et que, s'agissant d'une sanction moindre que celle de la révocation et compte tenu de la gravité des faits, on ne peut lui reprocher de ne pas s'être davantage étendue sur la motivation de cette sanction;

Considérant que le pouvoir discrétionnaire dont l'autorité disciplinaire dispose quant au choix de la peine est contrebalancé par l'obligation qui pèse sur elle de motiver le choix de la sanction; qu'en l'espèce, si la décision du 19 juillet 2005 explique les raisons pour lesquelles la partie adverse a sanctionné l'intervenant, elle ne comporte aucune explication relative au choix de la sanction pas plus qu'elle ne comporte la moindre appréciation de l'adéquation de la sanction au cas individuel de celui-ci; que rien ne permet à l'intervenant de comprendre, à la lecture de la décision du 19 juillet 2005, les raisons du choix de la peine prononcée; que c'est à juste titre que la partie adverse a souligné, dans la motivation de l'acte attaqué, que "l'acte litigieux est dépourvu de motivation quant au choix de la sanction alors qu'il s'agit d'une sanction majeure privant l'intéressé de son emploi; que dès lors ledit acte n'est pas conforme au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; que la deuxième branche du premier moyen n'est, en conséquence, pas fondée;

Considérant que l'absence de motivation du choix de la sanction suffit à justifier l'exercice par la partie adverse de sa tutelle d'annulation; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du premier moyen ainsi que le deuxième moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt et un novembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.